

Annexe 9: Emoluments des préfectures

(état au 01.06.2022)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale. Les émoluments auxquels s'applique le barème cadre sont régis par l'article 7 de la partie générale. Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, un émolument défini conformément à l'article 9 de la partie générale peut être perçu.

		Points
1.	Droit foncier rural	
1.1	Autorisations et autres décisions	180 à 1000
1.2	Demandes préalable	100 à 1000
2.	Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	
2.1	Autorisations et autres décisions	200 à 2000
2.2	Décision constatant l'obligation de requérir une autorisation	200 à 1200
2.3	Demandes préalable	100 à 1000
3. à 3.4.3	...	
4.	Successions	
4.1	Déclaration de répudiation	gratuit
4.2	...	
4.3	Prolongation d'un délai de répudiation (art. 576 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC] ¹)	50
4.4	Autorisation d'une liquidation officielle et décision ordonnant une telle mesure	200 à 1000
4.5	Désignation de la représentante ou du représentant d'une communauté héréditaire (art. 602, al. 3 CC)	200 à 1000
4.6	Concours de l'autorité au partage de la succession (art. 609 CC)	400 à 2000
4.7	Autorisation d'un appel aux créanciers indépendamment de tout inventaire officiel	50
4.8	Décision ordonnant un inventaire fiscal (art. 19 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur l'établissement d'inventaires ²)	200 à 1000
4.9	Travaux préparatoires en vue d'un inventaire successoral (contrôle des procès-verbaux de scellés, avis aux héritières et héritiers et remise du dossier aux autorités communales, à la ou au notaire) pour une fortune brute	
	jusqu'à CHF 25'000	gratuit
	de plus de CHF 25'000	100 à 500

³ RS [210](#)

² RSB [214.431.1](#)

4.10	Décision ordonnant un inventaire officiel, réception et contrôle des écrits, transmission des dossiers à la ou au notaire	300 à 1500
4.11	Renonciation à l'établissement d'un inventaire pour une fortune brute	
	jusqu'à CHF 25'000	gratuit
	de plus de CHF 25'000 à 100'000	50
5.	Constructions	
5.1	Demandes de permis de construire	
5.1.1	Demande de permis de construire ordinaire	400 à 20'000
	Demande de permis de construire générale	400 à 14'000
	Demande de permis de construire ordinaire (projet d'exécution), consécutive à l'octroi d'un permis général	400 à 10'000
5.1.2	Opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail (demandes de permis de construire requérant un nombre élevé de corrections, oppositions, dérogations, pourparlers, inspection des lieux, modifications du projet, etc.) et demandes portant sur le début anticipé des travaux	selon le temps requis (en sus de l'émolument de base du ch. 5.1.1)
5.2	...	
5.3	...	
5.4	Décisions de police des constructions	400 à 2000
5.5	...	
5.6	Rapports officiels en cas de demandes de dérogation aux prescriptions cantonales (art. 27, al. 2 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions [LC] ¹⁾	100 à 500
5.7	Décision relevant de la compétence préfectorale, concernant la nécessité d'un permis de construire (art. 48 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC] ²⁾	400 à 1000
5.8	Demandes préalables	200 à 1000
6.	Hôtellerie et restauration	
6.1	Autorisation d'exploiter et autorisation de commerce	200 à 1000
6.2	Mesures au sens de l'article 40 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) ³⁾ , décision de fermeture	300 à 1000
6.3	Autorisation individuelle de dépassement d'horaire (par retrait)	50
6.4	Autorisation supplémentaire pour le striptease et les représentations analogues	200 à 1000
6.5	Autorisation unique en matière d'hôtellerie et de restauration	50 à 500
7.	...	
8.	Commerce et artisanat	
8.1	...	
8.2	Décisions d'octroi, de refus et de retrait d'autorisations, et avertissement de personnes titulaires d'une autorisation dans le domaine de la prostitution	200 à 1000
8.3 à 8.4	...	
8.5	Autorisations dans le domaine du commerce et de l'artisanat	200 à 1000

¹ RSB [721.0](#)

² RSB [725.1](#)

³ RSB [935.11](#)

9. à 9.2	...	
9a.	Expulsions	
	Emolument pour les opérations des préfectures	300 à 5000
10. à 10.6	...	